

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
HAUTE-NORMANDIE

Service Risques

Arrêté du 12 4 JUIL. 2015

autorisant une installation de stockage de céréales – Société BEUZELIN - Petit-Couronne

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- Vu le code de l'environnement notamment son livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, grains de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 annonçant l'ouverture d'une enquête publique de 30 jours du 8 décembre 2014 au 14 janvier 2015 sur le projet susvisé, désignant M. CHEVIN comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des communes de Petit-Couronne, Grand-Couronne, Canteleu, Grand-Quevilly, Quevillon, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville et Val de la Haye communes situées dans le rayon d'affichage, ainsi que dans le voisinage des installations ;
- Vu la demande en date du 11 août 2014 par laquelle la société BEUZELIN, dont le siège social est 20, rue des Grés à Beaubray (27190), sollicite l'autorisation d'exploiter un silo de céréales sur le territoire de la commune de Petit-Couronne (76650), activité relevant de la rubrique n° 2160.2.a) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les plans et autres documents joints à cette demande ;
- Vu l'avis en date du 3 octobre 2014 du Préfet de la région Haute-Normandie en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- Vu les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée ;
- Vu la publication en dates des 16 et 17 novembre 2014 (1^{er} avis) et 10 et 14 novembre 2014 (2^{ème} avis) de l'avis au public dans deux journaux locaux ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête ;
- Vu l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 01 octobre 2014 ;

- Vu l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile en date du 26 septembre 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 04 septembre 2014 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 17 septembre 2014 ;
- Vu l'avis du chef du service ressources de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie en date du 05 septembre 2014 ;
- Vu les délibérations des conseillers municipaux de Val de Haye en date du 03 décembre 2014 ; de Petit-Couronne en date du 18 décembre 2014 ; de Quevillon en date du 08 décembre 2014 ; de Sahurs en date du 18 décembre 2014 ; de Grand-Quevilly en date du 08 décembre 2014 et de Canteleu en date du 22 décembre 2014 ;
- Vu l'avis en date du 7 juillet 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 10 juillet 2015 ;
- Vu la réponse de l'exploitant en date du 20 juillet 2015 ;

Considérant :

que la société BEUZELIN a sollicité l'autorisation d'exploiter un silo de stockage de céréales, silo situé Quai de Petit-Couronne sur le territoire de la commune de Petit-Couronne ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : aspiration des poussières lors des transferts de céréales, conformité des matériels (électriques...) dans les zones à atmosphères explosibles, sécurités sur les organes (élévateurs, bandes transporteuses...) de transferts des produits permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

que la délivrance de l'autorisation des installations du silo de céréales, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, nécessite l'éloignement de 77 mètres (1,5 fois la hauteur de la tour de manutention) vis-à-vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'instruction peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} – La société BEUZELIN S.A.S. dont le siège social est au 20, rue des Grès – BEAUBRAY (27190), est autorisée à exploiter les installations dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté et qui sont implantées Quai de Petit-Couronne – 76650 PETIT-COURONNE.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 4 -

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 5 -

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Petit-Couronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois aux portes de la mairie de Petit-Couronne et transmise aux maires des communes de Grand-Couronne, Canteleu, Grand-Quevilly, Quevillon, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville et Val de la Haye

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Fait à ROUEN, le

24 JUIL. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Éric MAIRE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Chapitre 1.2 - Nature des installations.....	6
Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation.....	9
Chapitre 1.5 - Périmètre d'éloignement.....	9
Chapitre 1.6 - Modifications et cessation d'activité.....	11
Chapitre 1.7 - Respect des autres législations et réglementations.....	12
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	14
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	14
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	15
chapitre 2.3 Intégration dans le paysage.....	15
Chapitre 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	15
Chapitre 2.5 Incidents ou accidents.....	15
Chapitre 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
Chapitre 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	16
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	17
Chapitre 3.1 Conception des installations.....	17
Chapitre 3.2 Conditions de rejet.....	18
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	19
Chapitre 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	19
Chapitre 4.2 Collecte des effluents liquides.....	19
Chapitre 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	20
Titre 5 - Déchets.....	23
Chapitre 5.1 Principes de gestion.....	23
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	26
Chapitre 6.1 Dispositions générales.....	26
Chapitre 6.2 Niveaux acoustiques.....	26
chapitre 6.3 VIBRATIONS.....	27
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	28
Chapitre 7.1 GENERALITES.....	28
CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives.....	30
Chapitre 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....	31
Chapitre 7.4 Prévention des pollutions accidentelles.....	39
Chapitre 7.5 Dispositions d'exploitation.....	42
Chapitre 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	44
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	46
Chapitre 8.1 Plan d'urgence.....	46
Chapitre 8.2 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES (MMR).....	46
Chapitre 8.3 Installations.....	48
Chapitre 8.4 Postes de déchargement et de chargement.....	49
Chapitre 8.5 Tuyauterie de gaz et séchoir à grains.....	50
Chapitre 8.6 Locaux.....	53
CHAPITRE 8.7 Hangar N° 141.....	54
Chapitre 8.8 Gazole non routier (GNR).....	55
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	56
Chapitre 9.1 Bilan périodique.....	56
TITRE 10 – Efficacité énergétique, lutte contre les gaz à effet de serre et pollutions lumineuses.....	57
TITRE 11 - Échéances.....	58

Annexes : plan de localisation, plan cadastral, plan d'implantation des piézomètres, plan avec les zones à émergence réglementée

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BEUZELIN dont le siège social est situé 20, rue des Grès – 27190 BEAUBRAY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Petit-Couronne, Quai de Petit-Couronne, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUE	Intitulé	Niveau d'activité	Classement
2160.2.a)	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations, si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	1 silo métallique vertical avec : <ul style="list-style-type: none"> • 14 cellules fermées de 2 500 t • 9 cellules fermées de 1 000 t • 3 demi-cellules fermées de 350 t • 3 demi-cellules fermées de 290 t • 3 boisseaux de chargement camions de 300 t • 1 boisseau de chargement camions de 150 t • 1 boisseau de chargement trains de 15 t • 9 boisseaux petits grains de 25 t • 1 case « issues de céréales » : 922 m³ SOIT UN VOLUME TOTAL DE 63 807 m³	A*

RUBRIQUE	Intitulé	Niveau d'activité	Classement
2910 A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse des produits connexes de scierie issus du b (v) de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p> <p>La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur et susceptible d'être consommée en marche continue.</p>	<p>1 séchoir à grain</p> <p>Combustible : gaz naturel</p> <p>Puissance nominale : 5,1 MW</p>	DC*
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³.</p>	<p>Stockage de sacs de grains sur palettes dans le hangar existant (1/3 de la surface du bâtiment en stockage) :</p> <p>40 m x 30 m : 1 200 m² (soit 400 m² de zone de stockage)</p> <p>Hauteur moyenne : 11 m</p> <p>Volume de stockage : 4 400 m³</p> <p>Tonnage maximal (grains en sacs, palettes...) stocké de matières combustibles : inférieur à 500 t</p>	NC*
2260.2	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, brûlage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>inférieure ou égale à 100 kW ;</p>	<p>1 émotteur</p> <p>2 nettoyeurs « plan »</p> <p>1 nettoyeur rotatif</p> <p>1 épierreur</p> <p>1 table densimétrique</p> <p>1 trieur optique</p> <p>Équipements pour ensachage dans le hangar</p> <p>Puissance totale des installations : < 100 kW</p>	NC*

*A (Autorisation) ou DC (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle repris ci-dessous :

Commune	Section	Parcelle
Petit-Couronne	AB	Les Docks : zone portuaire

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 33 000 m².

Les installations seront normalement ouvertes les jours ouvrés de 05 h à 19 h. Les horaires et les jours d'ouverture peuvent être modifiés en fonction de l'activité (saisons, chargement, etc.).

ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Installations	Caractéristiques
Stockage dans un silo vertical métallique et dans des boisseaux	<ul style="list-style-type: none"> • 14 cellules métalliques de 2500 t • 9 cellules métalliques de 1 000 t • 3 ½ cellules de 350 t • 3 ½ cellules de 290 t • 9 boisseaux de 25 t • 3 boisseaux chargement camions de 300 t • 1 boisseau chargement camions de 150 t • 1 boisseau chargement trains de 15 t
Autres installations	<ul style="list-style-type: none"> • 1 séchoir à grain • 1 hangar 141 (ensachage des grains, au stockage de sacs de grains sur palettes...) • 1 local de stockage des insecticides liquides • 1 local d'entreposage des insecticides solides

Installations	Caractéristiques
Transfert des produits	<ul style="list-style-type: none"> • 3 fosses de réception vrac camions (débit de reprise : 400 t/h) • 1 tour de manutention (6 élévateurs de 400 t/h, nettoyeur...) • 1 poste de chargement navires de 800 t/h • 1 poste de déchargement de péniches et navires de 400 t/h • 1 poste de déchargement des trains (débit de reprise : 400 t/h) • 1 poste de chargement trains de 400 t/h • 3 postes de chargement camions • 1 poste de chargement de conteneurs maritime

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de

cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Éloignement des stockages et de la tour de manutentions

L'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux) et de la tour de manutention :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 77 m (1,5 la hauteur de la tour de manutention) pour le silo vertical ;
- Par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 25 m pour silos verticaux.

Éloignement des locaux administratifs

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention d'au moins 25 m.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2 ZONES DE DANGER

Les zones de danger engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence à(aux) l'étude(s) de dangers déposée(s) par l'exploitant sont les suivantes (plan à titre indicatif en annexe 1) :

Effets de surpression

Phénomènes dangereux	Volume	Type d'effet	SELS*	SEL*	SEI*	BV*	Probabilité	N° du phénomène dangereux
Explosion cellule 2 500 t	3 400 m ³	Surpression	Na*	Na	47 m	103 m	D	PhD 1a
Explosion cellule 1 000 t	1 400 m ³	Surpression	Na	Na	38 m	90 m	D	PhD 2a
Explosion salle sous cellule 2 500 t	13 500 m ³	Surpression	Na	Na	69 m	137 m	D	PhD 3
Explosion salle sous cellule 1 000 t	2 300 m ³	Surpression	Na	Na	38 m	76 m	D	PhD 4
Explosion galerie sur cellule 2 500 t	1 780 m ³	Surpression	Na	Na	29 m	77 m	D	PhD 5
Explosion galerie sur cellule 1 000 t	1 610 m ³	Surpression	Na	Na	27 m	55 m	D	PhD 6
Explosion boisseau 300 t	400 m ³	Surpression	Na	Na	18 m	54 m	D	PhD 7
Explosion boisseau 150 t	200 m ³	Surpression	Na	Na	13 m	37 m	D	PhD 8
Explosion ½ cellule de 350 t	470 m ³	Surpression	Na	Na	Na	45 m	D	PhD 9
Explosion ½ cellule de 290 t	390 m ³	Surpression	Na	Na	21 m	48 m	D	PhD 10
Explosion fosse élévateurs	1460 m ³	Surpression	Na	Na	39 m	78 m	D	PhD 19
Explosion rez-de-chaussée tour de manutention	5 388 m ³	Surpression	Na	Na	60 m	120 m	D	PhD 12
Explosion tour rez-de-chaussée à étage 1	5 627 m ³	Surpression	Na	Na	59 m	121 m	D	PhD 13
Explosion tour étage 2	1 472 m ³	Surpression	Na	Na	25 m	72 m	D	PhD 14
Explosion tour étage 3	1 183 m ³	Surpression	Na	Na	9 m	63 m	D	PhD 15
Explosion tour étage 4	1 961 m ³	Surpression	Na	Na	18 m	76 m	D	PhD 16
Explosion tour étage 5	1 623 m ³	Surpression	Na	Na	Na	67 m	D	PhD 17
Explosion case à issue de grains	922 m ³	Surpression	Na	Na	33 m	67 m	D	PhD 20
Explosion de gaz naturel, à partir de la tuyauterie	/	Surpression	Na	Na	30 m	50 m	D	PhD 18

Effets d'ensevelissement suite à la rupture d'une cellule

Volume de la cellule	Distance atteinte	Probabilité	N° du phénomène dangereux
2 500 t	30 m	D	PhD 1b
1 000 t	26 m	D	PhD 2b

Effets thermiques

Type d'effet	SELS*	SEL*	SEI*	N° du phénomène dangereux
<i>Flash fire, suite fuite de gaz à partir de la tuyauterie</i>	30 m	20 m	33 m	PhD 21
<i>Dard enflammé, suite fuite de gaz, à partir de la tuyauterie</i>	40 m	44 m	50 m	PhD 22

Notas :

- *Na : non atteint
- 200 mbars ou 8 kW/m², seuil des effets létaux significatifs (SELS*) délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine ;
- 140 mbars ou 5 kW/m², seuil des effets létaux (SEL*) délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine ;
- 50 mbars ou 3 kW/m², seuil des effets irréversibles (SEI*) délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;
- 20 mbars, seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitres (BV) sur l'homme ;
- Les lignes légèrement grisées des 3 tableaux ci-dessus sont afférentes aux effets irréversibles (SEI) ou aux effets d'ensevelissement sortants du site ;
- Les lignes en italique des 3 tableaux ci-dessus sont afférentes aux phénomènes dangereux ayant des effets létaux significatifs (SELS*) sortants du site.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée dans le cas des installations autorisées avec une durée limitée.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement. L'usage futur du site est l'usage industriel.

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Dates	Textes
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
24/01/11	Arrêté fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
19/04/11	Arrêté modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

Dates	Textes
29/03/04	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
15/03/00	Arrêté modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
09/09/97	Arrêté modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
23/01/97	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 1.7.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents / déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Prévention du risque inondation

Tout stockage de produits dangereux (insecticides, gazole...) est interdit dans la zone bleue visée dans le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) « Boucle de Seine » - Petit Couronne approuvé le 20/04/2009.

Les installations du silo... seront surélevées d'au moins 50 cm par rapport à la crue de référence.

ARTICLE 2.1.2 IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend notamment, les dispositions suivantes :

- 1 débourbeur-deshuileur pour le traitement des eaux susceptibles d'être polluées ;
- 1 aspiration centralisée des poussières sur les principaux circuits de manutention ;
- des noues (600 m³) pour assurer un volume tampon des eaux pluviales avant leur rejet en Seine ;
- la fosse des élévateurs (1 400 m³) pour confiner les eaux d'extinction de l'incendie du silo ;
- 1 rétention disposée sous les stockages des produits polluants.

ARTICLE 2.1.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans les installations.

ARTICLE 2.1.4 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes, de poussières, papiers, boues, déchets...

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides. En tout état de cause, il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine, diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 7.3.2.	Vérification des installations électriques	annuelle
Article 9.2.7.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois / 6 mois (cas des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
Article 9.4.1.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle
Article 9.1	Bilan environnement annuel (déclaration annuelle des émissions)	au plus tard le 1er avril de chaque année

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Des dispositions liées au Plan de Protection de l'Atmosphère et de la note de la CIRE de Haute-Normandie peuvent si besoin est, être intégrées dans un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages, les installations de réception et les installations d'ensachage sont confinés (récipients, silo, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits, sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non-conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 VALEURS MAXIMALES DES REJETS

Les rejets des gaz de combustion issus du séchoir d'une puissance de 5,1 MW doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Oxydes de soufre	Oxydes d'azote	Poussières
35 mg/m ³	100 mg/m ³	30 mg/Nm ³

Rejets liés aux poussières

Le rejet des poussières des filtres d'aspiration sur les fosses, de manutention, des appareils de nettoyage et du filtre statique du séchoir est limité à 30 mg/Nm³.

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans un contrôle des rejets des gaz de combustion du séchoir et tient les résultats à la disposition des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser par un organisme agréé un contrôle des rejets des filtres et du filtre statique du séchoir. Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit. L'eau est utilisée pour les sanitaires. L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour limiter sa consommation d'eau. Un dispositif de comptage de la consommation d'eau est mis en œuvre. Il est relevé au moins une fois tous les 6 mois.

La consommation d'eau est limitée à 110 m³/an.

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation en eau potable

Un dispositif de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est mis en œuvre afin d'éviter tout retour de polluants dans le réseau d'adduction d'eau publique. Ce dispositif est dûment entretenu et testé annuellement.

Article 4.1.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le prélèvement d'eau en nappe est interdit.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non-conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel (ou commercial).

Article 4.2.4.1 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes ;
- les eaux pluviales non souillées des toitures ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, des aires de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Eaux usées sanitaires et domestiques

Les eaux vannes sont dirigées vers la station d'épuration de Rouen Métropole Normandie ou (solution temporaire) vers une fosse étanche dûment dimensionnée.

Article 4.3.2.2 Eaux pluviales de voiries

Les eaux pluviales des aires de circulation et de toiture sont collectées en un ou plusieurs points : elles sont traitées via un débourbeur séparateur d'hydrocarbures, se déversent dans une noue, puis sont évacuées vers la Seine. Chaque débourbeur est précédé d'une vanne.

Les débourbeurs sont dûment dimensionnés et munis d'obturateurs automatiques. Ils sont vidangés chaque fois que nécessaire par l'exploitant. Le bon fonctionnement des obturateurs est vérifié 1 fois/an.

Le débit cumulé des points de fuites des noues est de 30 L/s.

En cas d'orage, les noues (volumes cumulés de 600 m³) régulent l'afflux des eaux, le temps de leur évacuation progressive par les points de fuite.

En cas de pollution, la fermeture de la/des vanne(s) en amont du/des débourbeur(s) isole les eaux polluées sur le site (rétention de 240 m³).

En cas d'incendie survenant sur les installations du silo (cellules de stockage, tour de manutention...), la fosse des élévateurs fait office de bassin de rétention. Sa capacité est de 1 400 m³.

L'exploitant doit établir une consigne relative à la conduite à tenir en cas de situation accidentelle (fermeture des vannes...).

Article 4.3.2.3 Eaux pluviales de toiture, non souillées

Ces eaux peuvent être rejetées en Seine.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou du bassin de confinement.

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Les vérifications et entretien effectués, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier sont portés sur ce registre. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à 2 points de rejet en Seine. Le débit de fuite cumulé est de 30 L/s (20 + 10 L/s).

Article 4.3.5.1 Aménagement

Article 4.3.5.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents aqueux rejetés dans le milieu récepteur doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents aqueux doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- HC : < 5 mg/L ;
- MES : < 35 mg/L ;
- DCO : < 125 mg/L.

L'inspection des installations classées peut demander que des analyses sur les rejets d'eau en milieu récepteur soient effectuées par des organismes agréés. Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.3.7 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.3.6 du présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2 STOCKAGE ET GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les stockages des déchets et « issues de grains » ne doivent pas être implantés sous le silo ou à proximité des installations à risques (séchoirs...).

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposée sur le site ne dépasse pas la quantité de déchets produite en 1 an.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 3.1.5.

ARTICLE 5.1.4 STOCKAGE DES POUSSIÈRES

Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination ou d'utilisation :

- soit dans des capacités de stockage spécifiques ;
- soit conditionnés en sacs fermés, stockés en masse à l'extérieur des installations ;
- soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières.

Les stockages de poussières sont réalisés à l'extérieur du silo.

Le stockage des poussières « issues de grains »

Les poussières... récupérées des filtres à manches et des nettoyeurs... sont transférées en toute sécurité dans la case à « issues de grain » d'un volume maximal de 922 m³.

Cette case est dotée d'une surface éventable dûment dimensionnée.

La localisation de cette case et sa gestion ne doit pas entraîner d'effets dominos (surpression...) sur des installations proches.

Les produits de cette case sont enlevés à chaque fois que nécessaire et sont dirigés vers toute société autorisée.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.6 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R. 541-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.6 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.7 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets (entrants et) sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61-1 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.8 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	code des déchets	Quantité annuelle estimée
Déchets dangereux		
Huiles	13 02 05	100 kg
Matières des vidanges du séparateur d'hydrocarbures	13 05 07	1 t
Déchets non dangereux		
Ferraille	17 04 07	40 t
Déchets liés aux grains (rafles, issues...)	02 01 03	1 000 t
DIB divers, en mélange	20 03 01	6 t
Papier	15 01 01	0,1 t

Les cuves des insecticides sont reprises par le vendeur dans le cadre d'un système « de navettes », ou traitées par toute société autorisée.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**ARTICLE 6.1.2 AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.3 VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.4 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE***Article 6.2.1.1 Définitions*

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	55 dB(A)

Selon d'échéancier du titre 11, l'exploitant fait procéder à des relevés des émissions sonores, site en fonctionnement normal. Ces relevés sont réalisés suivant les dispositions de l'arrêté du 23/01/1997. Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées.

Un relevé des émissions sonores est effectué (référentiel susvisé) durant le trafic pendant la moisson.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), enchevêtrements de tuyauteries, endroits difficilement accessibles.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage (aspiration des poussières...) présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 30 g/m².

Des consignes écrites de nettoyage précisant notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire.

Les locaux électriques, de compresseurs, de la chaufferie et les coffrets électriques doivent faire l'objet d'une attention particulière, en termes de nettoyage.

Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux de stockage ou de transfert sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Les sources émettrices de poussières (jetées de transporteurs à bande, dépoussiéreurs, filtres, etc.) sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de conduits de transport de l'air poussiéreux.

Cet air dépoussiéré au moyen de système de dépoussiérage est rejeté à l'extérieur dans les conditions prévues par le présent arrêté. Ce système d'aspiration est proportionné au système de manutention et est adapté en cas de modification des capacités de ce dernier. L'exploitant est en mesure de justifier la conception et le dimensionnement de son installation.

ARTICLE 7.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les entrées du site sont fermées en l'absence de personnel.

Les installations sont fermées (hors, les longueurs donnant sur les bords à quai) par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 7.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, hors celle longée par la Seine et l'accès à la Darse des Docks.

Le long de la Seine et de l'accès à la Darse des Docks, l'exploitant met en place une interdiction (par panneaux, par exemple) de pénétrer sur le site.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.1.6 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 7.1.6.1 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement, susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 COMPORTEMENT AU FEU

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.2.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'accès des engins sur le périmètre du silo vertical est rendu possible en aménageant à partie de la voie publique une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur de chaussée : 3 mètres ;
- hauteur disponible : 3,50 mètres ;
- pente inférieure à 15 % dans les sections d'accès ;
- rayon de braquage intérieur = 11 mètres ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;

Pour toute partie du silo susceptible d'être accessible au personnel et située à une hauteur supérieure à 8 mètres (tour de manutention, séchoir...), au moins une façade est desservie par une voie échelle répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente maximale : 15 % dans les sections d'accès des engins pompes et des échelles aériennes ;
- 10 % dans les sections de mise en station des échelles aériennes ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;

- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Laisser libre en permanence de tout obstacle les voies utilisables par les engins de secours (stockages, stationnement des véhicules, etc.).

ARTICLE 7.2.3 DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Dans les zones 20, 21 et 22 de l'installation, recensées par l'exploitant dans son étude de dangers comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, susvisé ;
- ou, pour les silos existants, disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuées de 75°C.

Le matériel utilisé dans les zones ATEX doit respecter les exigences suivantes :

Type de zone		Catégories autorisées	Indice de protection	Température limite de surface des appareils en fonctionnement
Zone 20		1 D	IP6X	Minimum des 2 températures suivantes : 2/3 de la température d'inflammation en nuage et température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C
Zone 21		1 D	IP6X	
		2 D	IP6X	
Zone 22	Poussières conductrices	1 D	IP6X	
		2 D	IP6X	
	Poussières isolantes	3 D	IP5X	

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions de ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les engins munis de moteur à combustion interne ne doivent pas être utilisés dans les installations du silo.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits.

ARTICLE 7.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptible d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans les locaux à risques, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

ARTICLE 7.3.3 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

ARTICLE 7.3.4 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Article 7.3.4.1 Conception

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Article 7.3.4.2 Étude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.4.3 Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.5 SYSTÈMES DE DÉTECTION

L'exploitant met en œuvre des détecteurs appropriés (d'incendie, de fumée...) dans les zones à risques.

A minima, les zones concernées par ces détecteurs sont les suivantes : Hangar 141, local transformateur, local électrique BT, local compresseur et local insecticide solide.

Ces détecteurs sont aussi nombreux que nécessaire.

Les seuils d'alarme sont dûment choisis. Les alarmes visuelles et/ou sonores sont reportées en tout lieu adéquat.

ARTICLE 7.3.6 ÉVÉNEMENTS, PAROIS SOUFFLABLES ET DÉCOUPLAGES

Article 7.3.6.1 Événements et parois soufflables

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Ces mesures de protection consistent en ces dispositifs de découplages complétés si nécessaire par des moyens techniques (événements, parois soufflables ou autres dispositifs équivalents) permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés.

Les événements sont disposés de façon à éviter de produire des effets (surpression, projection, flamme) à hauteur d'homme en cas d'explosion.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection tous les justificatifs relatifs au choix et dimensionnement des éléments de sécurité.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Il s'agit de l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion et dispositifs d'isolation de l'explosion.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi à ces installations d'aspiration aux dispositions du présent arrêté.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Le stockage des poussières récupérées est effectué à l'extérieur des installations de stockage.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant s'assure auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des explosions.

Dans les parties de l'installation recensées en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des moyens (événements/ toits soufflables) d'une surface suffisante.

Les surfaces éventables (événements/parois soufflables) des installations de stockage, des installations où sont transférées les céréales, doivent être supérieures ou égales à celles calculées en référence à la norme EN 14491 ou tout autre norme au moins équivalente.

Les surfaces éventables installées des installations reprises dans le tableau suivant seront à minima supérieures ou égales à celles calculées et reprises dans ce tableau :

Localisation	Pstat (mbar)	Surface en m ² calculée selon la norme VDI 3673	Nature des surfaces
Fosse élévateurs	100	50	Couverture : platelage métallique avec fixations affaiblies
Tour de manutention rez-de-chaussée	100	150	Murs en bardage acier, châssis vitrés et plafond (ou toiture) en bacs acier
Tour de manutention Étage + 1	150	150	
Tour de manutention Étage + 2	100	80	
Tour de manutention Étage + 3	100	60	
Tour de manutention Étage + 4	100	80	
Tour de manutention Étage + 5	100	80	
Salle sous cellules 2 500 t	100	660	Murs en bardage acier
Salle sous cellules 1 000 t	100	152	Mur en bardage acier
Galerie sur cellules 2 500 t	100	259	Couverture bac acier
Galerie sur cellules 1 000 t	100	130	Couverture bac acier
½ cellules 290 t	100	12	Bacs acier
½ cellules 350 t	100	13	Bacs acier
Boisseaux	100	16	Bacs acier
Case à poussières	100	80	Bardage acier

La case à issues (stockage maximal de 920 m³) est implantée en extérieur. Une explosion majeure dans cette case ne doit pas créer d'effets dominos sur les installations à risques du site.

Chaque filtre visé à l'article 7.3.10 du présent arrêté est muni d'un événement normalisé, au moins.

La sortie des événements est disposée (direction/hauteur) de façon à ne pas créer un effet dangereux sur les personnes et les véhicules.

Article 7.3.6.2 Découplages

Les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre les volumes sont limitées.

Le site doit disposer a minima des découplages suivants :

Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage	Pression de résistance minimale
Cellules fermées sous toiture peu résistante	Tour de manutention avec surface éventable suffisante	Cloison en tôle épaisse (profil oméga) et porte résistante	100 mbar
Salles sous cellules	Rez-de-chaussée de la tour de manutention	Cloison en tôle épaisse (profil oméga) et porte résistante	100 mbar
Galerie sur cellules	Étage de la tour de manutention avec surface éventable suffisante	Cloison en tôle forte (profil oméga) et porte résistante	190 mbar, côté cellules 1 000 t
			100 mbar, côté cellules 2 500 t

L'exploitant doit s'assurer que les parois et portes (devant être fermées en dehors du passage des personnes) de découplages soient suffisamment fixées pour ne pas être arrachées lors d'une explosion majorante.

L'exploitant doit s'assurer à intervalle régulier (et à chaque fois que nécessaire) de la pérennité de ces dispositifs de découplage.

Les parois de découplage doivent être disposées (au plus près des installations de transfert – bandes transporteuses...) de façon que l'ouverture laissée libre soit la plus petite possible afin d'interdire toute propagation d'une explosion primaire survenue dans un volume A, vers un volume B qui lui est adjacent.

Les parois de découplage peuvent être munies de portes de communication pour le personnel (galerie/tour de manutention...). Dans ce cas les portes doivent être dotées d'une fermeture automatique.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées soit a minima être affichée.

Les différents étages de la tour de manutention sont conçus pour qu'une explosion primaire au sein d'un étage ne puisse se propager vers un autre étage pour y créer une explosion secondaire.

Les pendulaires sont dotés de découplages sur les circuits d'orientation des grains.

Découplage des filtres

Les filtres à décolmatage automatique sont équipés en amont, sur la canalisation d'entrée d'air poussiéreux, d'un clapet de découplage empêchant la propagation d'une explosion du filtre vers les canalisations d'air poussiéreux. Ce clapet sera dimensionné par le constructeur du filtre en fonction des paramètres de l'installation.

ARTICLE 7.3.7 DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS (APPAREILS DE MANUTENTION)

L'exploitant met en œuvre tout dispositif (grilles, aimants...) au niveau des installations de réception/transfert vers le silo pour interdire toute introduction de corps étrangers (métal...) susceptibles de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant et ses compléments, les équipements repris ci-après sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

EQUIPEMENTS	DISPOSITIFS DE SECURITE
Transporteurs à bande	Vitesse < 2,4 m/s
	Capotage des points d'alimentation et des jetées aspirées
	Capteurs de départ de bande
	Contrôleurs de rotation sur les tambours menés
	Disjoncteur magnéto-thermique sur moteur
	Bandes antipropagatrices de flamme (NF T 47107)
	Bandes antistatiques (ISO 284 ou NF EN 20284)
Transporteurs à chaîne	Détecteurs de bourrage
	Disjoncteur magnéto-thermique sur moteur
	Contrôleurs de rotation sur les tambours menés
Elévateurs	Contrôleur de rotation sur tambour mené
	Contrôleur de départ de sangles
	Sangles non propagatrices de la flamme (NF EN 20-340)
	Matériaux de construction des godets non-étincelants (polymère ou fer doux...)
	Protection des moteurs ou sécurité puissance
Boisseaux	Détecteurs de niveau haut par sondes conformes ATEX
Cellules de stockage	Détecteurs de niveau haut par sondes conformes ATEX

L'exploitant doit disposer sur les installations à risques d'arrêts d'urgences accessibles et judicieusement implantés.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs de dysfonctionnements (contrôleurs de rotation, de départ de bandes...) arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident. Les défauts de fonctionnement sont enregistrés dans un historique informatisé. Cet historique est tenu sur une période de 2 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles sont contrôlés à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières et ils sont convenablement lubrifiés.

ARTICLE 7.3.8 SYSTÈMES D'ASPIRATION DES POUSSIÈRES

Les filtres à manche sont protégés par des événements qui débouchent sur l'extérieur.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

L'aspiration centralisée est couplée aux différents points générateurs de poussière (boisseaux, têtes et queues des transporteurs à bandes, jetées d'un tapis vers un autre, bascules de circuits...). Elle est assurée par des ventilateurs.

Par ailleurs, les installations sont équipées de canalisations fixes qui, à partir de flexibles qui y sont connectés, permettent d'aspirer les poussières. Si le transport de ces produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s.

Les poussières aspirées sont dirigées dans des filtres à manches à décolmatage automatique. Les installations aspirées sont reprises dans le tableau suivant :

Zone d'aspiration	Débit d'air d'extraction	Dispositions de sécurité
Tour de manutention	Aspiration centralisée - 1 filtre de 60 000 m ³ /h, pour l'aspiration des fosses - 2 filtres de 60 000 m ³ /h + 1 de 24 000 m ³ /h, pour les installations de manutention - 1 filtre de 60 000 m ³ /h pour les appareils de nettoyage + 1 « cyclofan » de 30 000 m ³ /h	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnement des ventilateurs sur air propre • Événements d'explosion sur les filtres à manches • Liaison équipotentielle sur les filtres et tresses sur les conduits d'aspiration • Manches antistatiques • Refoulement des ventilateurs à l'extérieur empêchant la dispersion de poussières à l'intérieur en cas de percement d'une manche
Postes de réception des wagons, camions et péniches	1 « cyclofan » de 30 000 m ³ /h (pour les fosses camions et wagons)	<ul style="list-style-type: none"> • Capteur pour détecter les manches percées des filtres • Clapet de découplage entre les filtres et la canalisation d'air poussiéreux

Les systèmes d'aspiration doivent être proportionnés aux systèmes de manutention et doivent être adaptés, en cas de modification de ces derniers.

La marche des manutentions (bandes transporteuses...) est asservie à la marche des systèmes d'aspiration de dépoussiérage.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération de la cellule ne peut se faire que sous réserve du respect de valeurs maximales des concentrations de émissions de poussières du présent arrêté.

En cas de changement du dispositif, celui-ci doit présenter a minima les caractéristiques supra.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Le poste de chargement des wagons est sous aspiration. Les postes de chargement des camions sont équipés de goulottes afin de réduire les émissions de poussières.

ARTICLE 7.3.9 VIEILLISSEMENT

L'exploitant doit faire procéder par des personnes dûment formées, au moins 1 fois/an, à un contrôle de l'état des parois du silo de stockage.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection.

En cas de constats de désordres, l'exploitant doit réaliser les actions correctives nécessaires et avec une cinétique appropriée.

ARTICLE 7.3.10 SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.11 AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations entreposant des produits dangereux (insecticides...) sont protégées contre les conséquences du risque d'inondation.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure que les produits dangereux ne peuvent être atteints en cas d'inondation.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**ARTICLE 7.4.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.1.1 Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

Article 7.4.1.2 Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 7.4.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3 BÂTIMENTS

Le sol des bâtiments doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.4.4 RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, est interdit sous le niveau du sol environnant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Capacités de confinement :

L'exploitant dispose, pour confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie du silo, de la fosse des élévateurs d'un volume de 1 400 m³.

L'exploitant s'assure de la bonne capacité des pentes des aires étanches de son site pour que les eaux polluées soient dirigées vers ces capacités de confinement.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.4.5 RÉSERVOIRS

L'étanchéité du réservoir de gazole associé à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.6 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.4.7 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.8 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.4.9 TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries sont convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 7.4.10 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**ARTICLE 7.5.1 CONDUITE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.5.2 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés à la gestion de la sécurité.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Le nettoyage des équipements est formalisé.

ARTICLE 7.5.4 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.5.5 PRÉVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Silos et bâtiments

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 7.5.6 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

ARTICLE 7.5.7 CONDITIONS DE STOCKAGE

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. En particulier chaque cellule de :

- 2 500 t est équipée de 5 sondes ATEX avec chacune 6 points de mesure ;
- 1 000 t est équipée d'une sonde ATEX avec 6 points de mesure.

Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont intégrées dans un plan d'urgence et communiquées aux services de secours.

Les aires de déchargement (trains, camions, péniches/navires) et les aires de chargement (trains, camions, conteneurs maritimes, navires) sont débarrassées des poussières, à chaque fois que nécessaire.

Les enregistrements de ces nettoyages sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure à chaque fois que nécessaire de l'étanchéité des toitures des locaux de stockage des grains.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un Plan Établissement Répertoire. L'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.6.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- 1 plate-forme d'aspiration côté amont en bordure de Seine répondant chacune aux caractéristiques minimales suivantes :
 - présenter une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons, posséder une superficie minimale de 48 m² (8 m x 6 m) pour le positionnement de 2 véhicules et la desservir par une voie carrossable d'une largeur de 3 m, stationnement exclu,
 - comporter 2 colonnes fixes d'aspiration munies de crépines possédant les caractéristiques d'installation suivantes :
 - hauteur des colonnes par rapport au sol 0,60 m,
 - équipées de demi-raccords symétriques AR de 100 mm, tenons fixes en positions haute et basse,
 - distance entre les colonnes : 1,50 m.

L'exploitant dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1.

Ces moyens de défense extérieure contre l'incendie sont réceptionnés en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Un exemplaire du rapport est adressé au Groupement PREVENTION – Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours – 6 rue du verger – BP 78 – 76192 YVETOT CEDEX.

La défense intérieure contre l'incendie est assurée par :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux à raison d'un appareil pour 200 m², sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques (stockage d'hydrocarbures...). Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- une colonne sèche de diamètre 65 mm installée dans les escaliers protégés (encloisonnés ou à l'air libre) du séchoir et de la tour de manutention. Ces colonnes sèches sont dotées à chaque niveau de 2 prises de diamètre 40 mm, alimentées par un orifice de diamètre 65 mm.

ARTICLE 7.6.4 BASSIN D'ORAGE

L'exploitant dispose de bassin(s) d'orage d'un volume de 600 m³ - noue (s). Les eaux sont dirigées par gravité vers ce bassin.

L'exploitant s'assure chaque fois que nécessaire du bon volume de rétention (après un épisode pluvieux...).

Le débit de fuite cumulé des bassins d'orage est limité à 30 L/s.

**ARTICLE 7.6.5 DOCUMENT D'INTERVENTION SPÉCIFIQUE ET INTERNE AUX SAPEURS
POMPIERS**

L'exploitant transmettra dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté au Service gestion des risques du Service Départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, sous format informatique (A3 ou A4) :

1. Le plan de masse ;
2. Le plan de situation ;
3. Les plans des niveaux ;
4. Les fiches des matières dangereuses utilisées sur le site.

**TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES
INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

CHAPITRE 8.1 PLAN D'URGENCE

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment :

- le plan des installations avec indication : des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; des mesures de protection définies par l'exploitant ; des moyens de lutte contre l'incendie, des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre.

Un exercice relatif à la mise en place du plan d'urgence est réalisé a minima une fois tous les 3 ans. Les comptes-rendus de ces exercices sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Selon l'échéancier du titre 11, un exercice lié à un événement majeur est réalisé.

CHAPITRE 8.2 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES (MMR)**ARTICLE 8.2.1 LISTE DE MESURE DE MAÎTRISE DES RISQUES**

L'exploitant tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans son étude de dangers et des opérations de vérification et de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les MMR, qu'elles soient techniques, organisationnelles ou mixtes, doivent être efficaces, fiables, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues selon des instructions écrites. Les dispositifs qui composent les MMR sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Leur mode de défaillance dominant doit être l'état de sécurité (principe de sécurité positive) ou alors leurs défaillances dangereuses doivent être détectées. Sauf justification, les équipements des MMR sont indépendants des événements initiateurs pouvant conduire aux événements redoutés.

Toutes les MMR font l'objet d'une vérification et d'une maintenance périodique, selon des procédures écrites. Ces opérations sont définies sur la base des recommandations du constructeur des matériels, des normes en vigueur de l'environnement dans lequel ils sont amenés à fonctionner et de l'expérience acquise par l'exploitant. Elles permettent de maintenir le niveau de fiabilité des MMR décrit dans l'étude de dangers.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et leurs résultats sont exploités pour justifier notamment, lorsque le niveau de confiance des mesures de maîtrise des risques requis l'exige, que les équipements qui les constituent sont d'un concept « éprouvé par l'usage ».

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est mise en sécurité et l'exploitant met en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Concernant les MMR qui font appel à une intervention humaine pour l'évaluation de la probabilité des accidents potentiels, l'exploitant veille à s'assurer du respect des quatre critères de performance suivants :

- Efficacité :
 - adéquation des aptitudes des opérateurs chargés de l'action de sécurité par rapport à la tâche ;
 - adéquation et adaptation des outils et des interfaces de travail aux opérateurs (disponibilité et présentation des informations et de leur documentation, accessibilité et manœuvrabilité des outils, adéquation de l'organisation – clarté des missions attribuées).

- Cinétique :

La cinétique de mise en œuvre de la MMR humaine correspond au temps total de l'ensemble des phases nécessaires à la réalisation de l'action de sécurité (temps de détection de la dérive, réalisation du diagnostic, mise en œuvre éventuelle d'un équipement de protection individuelle, etc.).

- Maintenabilité :

- maintien par la formation et la compétence du personnel chargé de l'action de sécurité (mise en œuvre de recyclages réguliers et d'exercices mettant en pratique les compétences acquises) ;
- maintien des conditions matérielles et organisationnelles nécessaires à la réalisation de la tâche.

- Testabilité :

- test par un contrôle des connaissances et des aptitudes des opérateurs en charge, test complémentaire à la formation initiale ;
- test par des contrôles et des audits des conditions matérielles et organisationnelles dans lesquelles les opérateurs agissent.

Les principales mesures sont reprises dans les annexes spécifiques.

ARTICLE 8.2.2 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant établit sous sa responsabilité la sécurité de son installation. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque des paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûres. Les actions à mettre en œuvre en cas de déclenchement d'une alarme, sont définies dans des consignes qui peuvent être intégrées au plan d'urgence.

ARTICLE 8.2.3 GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MMR

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée.

ARTICLE 8.2.4 SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

L'exploitant dresse la liste des détecteurs dans les zones à risques avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Un plan à jour de ces détecteurs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine de risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Des écriteaux bien visibles signalent l'emplacement des organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre, tels que vannes de gaz, coupures électriques, arrêts coups de poings...

Les différentes zones du site présentant des risques d'explosion sont répertoriées conformément à la directive ATEX 94/9/CE.

ARTICLE 8.2.5 INERTAGE DES CELLULES DE STOCKAGE

Chaque cellule de stockage (fermée) du silo est conçue pour permettre l'introduction de produit (mousse...), en haut de celle-ci.

Les cellules de stockage fermées des silos doivent être conçues (piquages adaptés et accessibles...) et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- ♦ le plan des installations avec indications :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc...) susceptibles d'apparaître ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

- ♦ Les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
 - la procédure d'inertage ;
 - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans des délais compatibles avec la cinétique du développement d'un accident (décomposition...) dans une cellule.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre des dispositifs d'inertage en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement du gaz inerte et des moyens pour le mettre en œuvre dans les cellules, objets d'un sinistre ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaires.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

ARTICLE 8.2.6 ÉVACUATION DES FUMÉES

La tour de manutention, les cellules de stockage et les galeries permettant la circulation au-dessus du silo sont équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires, ne soit pas être inférieure à 1 % de la superficie des locaux. Lorsque ces dispositifs ne sont pas constitués d'ouvertures permanentes, les commandes de désenfumage doivent être placées à proximité des accès.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1 AIRES DE DÉCHARGEMENT ET DE CHARGEMENT

Les aires de déchargement (céréales, fioul...) et de chargement de produits (blé,...) sont situées à l'extérieur des installations de stockage et d'ensilage.

Avant d'entreprendre les opérations de déchargement des produits dangereux (fioul...) sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger ;
- la disponibilité des capacités de stockage.

Toutes les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement sont étanches, imperméables et incombustibles.

Des grilles sont mises en place sur chacune des fosses de réception des grains. La maille est déterminée afin de retenir au mieux les corps étrangers.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel formé aux risques en cause et aux mesures de prévention à mettre en œuvre ainsi qu'aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

CHAPITRE 8.4 POSTES DE DÉCHARGEMENT ET DE CHARGEMENT

ARTICLE 8.4.1 POSTES DE DÉCHARGEMENT DES CAMIONS ET DES TRAINS

Les 3 postes de déchargement des camions sont équipés d'un filtre commun d'aspiration de 60 000 m³/h. Le poste de déchargement des trains est équipé d'un « cyclofan » de 30 000 m³/h.

ARTICLE 8.4.2 POSTES DE CHARGEMENT DES CAMIONS ET DES CONTENEURS MARITIMES

Le chargement des grains dans les camions (3 postes) et dans les conteneurs maritimes (1 poste) se réalisent via des manches « tubes télescopiques » de chargement (descendues au plus près) sous aspiration, afin de réduire les émissions de poussières. Les manches sont munies à leur sortie de jupes pour réduire les émissions de poussières.

ARTICLE 8.4.3 POSTE DE DÉCHARGEMENT DES PÉNICHES/NAVIRES

Le déchargement des péniches et navires s'effectue par un système d'aspiration étanche ou le déchargement des péniches et navires s'effectue par grues avec trémie aspirée.

ARTICLE 8.4.4 POSTE DE CHARGEMENT DES NAVIRES DE 800 T/H

La bande transporteuse entre le silo et le portique est intégrée dans une galerie, afin de limiter les émissions de poussières.

Tuyau télescopique

L'exploitant utilise un tuyau télescopique adapté afin de réduire la distance de chute des grains (céréales...) dans la cale des navires/péniches en cours de chargement.

Arrimeur (projeteur)

L'utilisation d'un arrimeur (projeteur) implanté sur le portique de chargement des navires peut être effective en cas de nécessité : formes de cales spécifiques, navires avec « double ponts » et uniquement lors des opérations de finalisation des remplissages des cales de navires.

La mise en œuvre de l'arrimeur est commandée par l'opérateur mandaté par l'exploitant de BEUZELIN, après qu'il ait visuellement constaté (via une caméra judicieusement placée, par exemple), la nécessité (taux de remplissage) de le mettre en fonctionnement.

Le processus de mise en œuvre de l'arrimeur (projeteur) doit être prévu dans une procédure diffusée et explicitée auprès des différents intervenants. L'exploitant doit s'assurer de la bonne application des dispositions de cette procédure. Les enregistrements de la vérification de son application sont tenus à la disposition des installations classées.

Après le chargement des navires, l'exploitant fait procéder à un nettoyage de l'aire de chargement et de ses abords (si cela s'avère nécessaire) afin que les poussières ne puissent impacter les tiers ou l'environnement (Seine...). Un enregistrement de ces opérations est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veillera, en liaison avec le gestionnaire du Port de Rouen, à éviter autant que faire se peut, l'amarrage des navires en dehors des opérations de chargement/déchargement.

Dispositif complémentaire

L'exploitant procède à la nébulisation des poussières et produits en cours de chargement (à l'huile ou à l'eau + réducteur de tension) et/ou l'aspiration des poussières en bout de tuyau télescopique (au plus près de la cale en cours de remplissage) ou met en œuvre toute disposition efficace (tête anti-poussières, par exemple) pour réduire les émissions de poussières.

La qualité des produits de nébulisation, leur point d'injection dans les produits et le début d'injection des produits de nébulisation sont dûment choisis, pour optimiser la réduction des émissions de poussières.

L'exploitant met en œuvre toute action (préventive, après une campagne de chargement des navires...) pour garantir et maintenir les bonnes performances de ces dispositifs.

Le dispositif de nébulisation (stockage, pompes doseuses, tuyauteries...) doit être en permanence hors gel.

L'exploitant doit :

- identifier les pièces critiques (pompes, filtres...) susceptibles de tomber en panne ou de dysfonctionner ;
- disposer de ces pièces en permanence en vue de les implanter sur le circuit de nébulisation ;
- disposer du personnel nécessaire et qualifié pour mettre en œuvre les pièces de rechange et pour remettre dans les meilleurs délais l'installation en fonctionnement optimal ;
- disposer des utilités nécessaires (électricité, produit...) pour alimenter les installations susvisées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements des consommations d'insecticides, la durée de leur mise en œuvre et la durée des chargements en navire.

Quantification de la réduction des émissions de poussières

Selon l'échéancier du titre II, l'exploitant fait effectuer, par toute société tierce, une caractérisation de la réduction des émissions de poussières dans l'air ambiant lors de chargements de navires (sans mise en œuvre et avec mise en œuvre du dispositif nébulisation ou tête anti-poussières) dans les conditions météorologiques suivantes : vent : 2 à 5 m/s – absence de pluie. Cette quantification est réalisée à l'aide de mesures physiques dûment étayées et appropriées.

Cette caractérisation doit permettre de quantifier sans ambiguïté les réductions de poussières après la mise en œuvre de la technique de nébulisation (eau et réducteur de tensions ou huile) ou « tête anti-poussières ».

CHAPITRE 8.5 TUYAUTERIE DE GAZ ET SÉCHOIR À GRAINS

ARTICLE 8.5.1 TUYAUTERIE DE GAZ NATUREL

Le gaz naturel est détendu de 4 bars à 0,3 bar dans un poste implanté en limite de propriété.

Un plan à une échelle appropriée permet de situer l'ensemble (aérien et souterrain) du parcours de la tuyauterie de gaz.

La partie enterrée est implantée suivant les dispositions réglementaires (profondeur d'enfouissement, sable, grillage avertisseur...). Tout dispositif est mis en place pour localiser son tracé.

L'exploitant doit s'assurer que la circulation des véhicules (camions semi-remorques...) ne vienne apporter des contraintes sur la canalisation enterrée.

La partie enterrée (si acier) fait l'objet d'une protection cathodique dont l'efficacité est contrôlée à périodicité adéquate par une société compétente. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des plans de prévention et de fouille spécifiques sont élaborés avant tout travail au droit de la tuyauterie enterrée ou aux environs de celle-ci. Ce plan intègre les actions de sécurité en amont des travaux, pendant les travaux et après ceux-ci.

La partie aérienne de la canalisation est dûment protégée des heurts des véhicules et par tout moyen dûment fixé au sol. Elle est protégée contre la corrosion.

ARTICLE 8.5.2 SÉCHOIR À GRAIN

Règles générales d'aménagement :

Le séchoir est implanté, à au moins 10 mètres des installations contenant des substances combustibles ou inflammables (silo, local d'insecticides, stockage de gazole non routier...).

L'entrée des gaines d'aspiration d'air neuf est située loin des zones empoussiérées (aires des fosses de réception, tour de manutention, case à issues...).

Règles d'exploitation :

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains...) décrit dans une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse, couloirs à air propre/air usé et de ses accessoires (système de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes...). Ces opérations sont renouvelées chaque fois que nécessaire notamment, pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux.

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur et, si nécessaire, par un nettoyeur – séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans les séchoirs.

En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations doit être assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à la conduite du séchoir et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route, et arrêt du séchoir). Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention. L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite.

Équipement des installations :

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- pression de gaz ;
- présence de flamme ;
- ventilation ;
- niveau de la réserve de grains ;
- extraction des grains ;
- température d'air neuf, d'air usé et des produits ;
- pression circuit air comprimé ;
- débit d'air.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations fait l'objet d'un signalement à l'opérateur (via un écran de contrôle automatisé) et d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir. La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs en 2 phases, des ventilateurs et fermeture des volets d'extraction d'air.

Les ventilateurs et les démarreurs des moteurs électroniques sont équipés de contrôleurs de rotation. Les moteurs et l'éclairage sont IP6X. Un niveau haut ATEX est implanté sur le réservoir de la colonne de grain.

Le séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air et de détecter un début d'incendie. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1^{er} seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2^{ème} seuil d'alarme). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service du séchoir.

Les médias (toiles) filtrants sont en métal, avec décolmatage rotatif.

Les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par 1 vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et 2 vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz dans le local « séchoir », et à un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les tuyauteries gaz sont repérées sur toute leur longueur, notamment par leur couleur jaune. Elles sont correctement protégées contre les chocs, la corrosion et les agressions mécaniques.

Protection incendie :

Les dispositifs de lutte incendie consistent en :

- une aspersion fixe
- des extincteurs en capacité et en nombre appropriés
- colonne sèche dont des sorties normalisées sont accessibles à chacun des étages du séchoir.

Des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux du séchoir.

Des dispositifs telles que vannes coupe grain et trémie d'extraction permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers les silos, via les équipements de manutention des céréales qui alimentent les séchoirs.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué vers l'extérieur du local « séchoir » rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal via 1 trappe vide vite dûment positionnée et conçue.

Une commande à distance de cette trappe est mise en œuvre.

L'aire au droit de cette trappe doit être laissée libre de tout stockage. Un balisage par tout moyen approprié est réalisé afin d'interdire toute présence de personne pendant le fonctionnement du séchoir.

CHAPITRE 8.6 LOCAUX

ARTICLE 8.6.1 LOCAUX TECHNIQUES

Les locaux transformateur, compresseur d'air, insecticides liquides, insecticides solides sont construits en matériaux incombustibles.

Les locaux à risques particuliers d'incendie (local TGBT, local compresseur et locaux insecticides) sont isolés par des parois verticales et planches hauts coupe-feu de degré 1 heure, avec blocs portes coupe-feu de degré ½ heure munies de ferme-portes.

Un événement redouté (incendie...) ne doit pas créer d'effet domino sur le silo.

ARTICLE 8.6.2 LOCAUX INSECTICIDES

Local de stockage de l'insecticide pour le traitement du grain

L'insecticide liquide (stockage maximal dans 4 cuves de 1 m³) est entreposé sur rétention dans un local en béton intégré dans le volume des sous cellules de stockage.

Les portes de ce local s'ouvrent vers l'extérieur.

Un incendie majeur dans ce local ne doit pas créer d'effet domino vers les installations proches (cellules de stockage...).

Local de l'insecticide pour le traitement des cellules de stockage

L'insecticide (stockage inférieur à 50 kg) solide (comprimés...) est entreposé dans un local, avec accès réglementé, fermé à clé et en béton. Ce local est doté d'aérations naturelles haute et basse adaptées. Dans ce local aucune matière combustible ne peut y être stockée.

Un incendie majeur dans ce local ne doit pas entraîner d'effet domino sur les installations proches.

Des ARI sont disponibles à l'entrée du local. Du personnel est habilité pour le port des ARI.

Les opérations de désinsectisation (fumigation) doivent respecter les dispositions de la réglementation en vigueur (agrément agriculture, information au préalable des services compétents...).

L'exploitant élabore, explicite et fait appliquer une procédure quant au stockage des produits, leurs transferts vers les cellules, leur mise en œuvre et à la neutralisation des déchets.

Les déchets (reliquats...) issus des opérations de fumigation doivent être neutralisés et conditionnés in situ, entreposés dans le local susvisé avant envoi vers toute société autorisée. Les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.3 LOCAL DE CONFINEMENT

L'exploitant met en œuvre un local de confinement au regard du risque toxique (zone FAI liée aux activités de Boréalys à le Grand-Quevilly).

Ce local de confinement intégré dans un autre local doit respecter les dispositions suivantes :

- les dimensions de ce local doivent permettre de maintenir une atmosphère respirable pendant la durée de l'alerte. Elles sont donc relatives au nombre d'occupants du logement ;
- Il est situé dans une pièce donnant sur une façade abritée de la source du danger ;
- les débits d'air volontaires doivent être rapidement limités voire annulés ;
- l'intégrité de l'enveloppe du bâtiment doit être maintenue, en particulier les vitrages, en cas de risque surpression ou thermique associé ;
- les systèmes de ventilation, chauffage et climatisation du bâtiment doivent pouvoir être arrêtés rapidement, de préférence depuis le local de confinement ;
- des systèmes d'obturation sur tous les orifices volontaires du bâtiment (entrées d'air sur les fenêtres, conduits et entrées d'air pour les cheminées, systèmes de chauffage, climatisation : bouches d'extraction d'air, etc...) sont installés.

ARTICLE 8.6.4 LOCAUX POUR LE PERSONNEL

Les vitrages des locaux (bureaux, vestiaires...) et les châssis des fenêtres sont conçus pour résister à une surpression de 20 mbars.

CHAPITRE 8.7 HANGAR N° 141

L'ensemble des prescriptions suivantes sont applicables dès la mise en exploitation du hangar.

Les installations électriques, mécaniques doivent être conformes aux dispositions de l'article 7.3.2 du présent arrêté.

Un éclairage de sécurité est mis en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2003.

Une détection incendie d'une technologie adaptée à la nature des risques est implantée.

Les alarmes de détections sont reportées en un lieu approprié pour permettre les actions nécessaires et avec une cinétique adéquate.

L'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux de plus de 300 m² du hangar est assurée par l'installation d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur. La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m².

Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue.

Les véhicules (chargeuse, chariots...) ne doivent pas être remisés dans le hangar.

ARTICLE 8.7.1 STOCKAGE

Les murs, portes, toit et sol sont en matériaux incombustibles.

Le hangar est divisé en trois zones matérialisées au sol, attribuées l'une au stockage des emballages (palettes, sacs...), l'autre au process, la troisième au stockage avant expédition.

Le stockage des emballages est éloigné d'au moins 10 m des deux autres zones. Il est délimité par un marquage au sol. Son volume n'excède pas 200 m³.

Le stockage avant expédition est à au moins 5 m du process. Des allées de service de largeur d'au moins 1,5 m sont laissées libres de tout stockage.

La surface totale de stockage (emballages + avant expédition) est limitée à 400 m² maximum.

Le stockage des emballages doit être éloigné d'au moins 3 m des parois du mur.

La quantité de matières combustibles au sein du hangar est en permanence inférieure à 500 tonnes. Un état des quantités stockées est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.7.2 ZONE D'ENSACHAGE ET DE PALETTISATION

La ligne d'ensachage est alimentée en grains par une bande transporteuse et une trémie d'une tonne.

La bande transporteuse entre le silo et la zone d'ensachage est capotée.

La gestion de cette zone ne doit pas créer de risques particuliers d'incendie ou d'explosion.

Le toit du hangar au droit de la zone d'ensachage doit être soufflable.

CHAPITRE 8.8 GAZOLE NON ROUTIER (GNR)

L'aire de dépotage du GNR est équipée d'une cuvette de rétention (ou tout autre dispositif) pour récupérer les écoulements accidentels.

Le poste de déchargement de GNR et son stockage doivent être conçus et gérés de manière à ne pas créer de risques particuliers (incendie, pollution...).

La cuve (2 m³) de GNR est disposée sur une rétention de 2 m³ de dimensions appropriées.

Les installations visées ci-dessus sont éloignées d'au moins 10 m des capacités de stockage de grains, du séchoir et de la canalisation de gaz

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 BILAN PÉRIODIQUE

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 – EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

ARTICLE 10.1.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 10.1.2 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. À ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, ... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé, ... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10.1.3 ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs "abat-jour" diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 11 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Échéance maximale à compter de la date de notification de l'arrêté
6.2.2	Relevés des émissions sonores, site en fonctionnement normal	3 mois
8.1	Exercice dans le cadre du plan d'urgence	6 mois
8.4.4	Poste de chargement des navires : quantification de la réduction des poussières	Décembre 2016